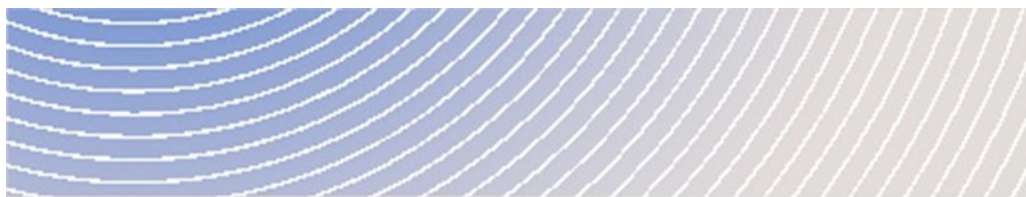


Plan de Collaboration



PROJET DE LA ROUTE DE RACCORDEMENT DU NORD

21 JUIN 2023

VERSION PROVISOIRE



Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Description du projet.....	1
3.	Formule de collaboration	1
4.	Collecte et examen de l'information du promoteur	2
5.	Échéanciers et gestion du temps.....	3
6.	Échange de renseignements	3
7.	Participation du public et aide financière aux participants	4
8.	Consultation et participation des Autochtones.....	4
9.	Déclaration de décision	5
10.	Interprétation	5
11.	Coordonnées	5
	Annexe 1 – Mécanismes provinciaux de régulation	0

1. Introduction

Le 23 mai 2023, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact était nécessaire pour le projet de la route de raccordement du Nord (le projet), en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada. Le 28 Octobre 2020, un accord volontaire a été signée par la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Webequie, et le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour que le projet et soumis sous le *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario*. Le 3 mars 2023, le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario a approuvé le mandat comprenant une modification demandant une évaluation environnementale individuelle en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario* pour le projet.

Ce plan a été élaboré par l'Agence avec la participation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP), pour définir les intentions d'un processus coopératif d'évaluation pour ce projet.

Le plan de collaboration se veut souple et n'empêche pas l'Agence ou le MEPP d'apporter des modifications à l'approche collaborative décrite dans le présent plan afin de tenir compte de changements pouvant survenir au cours du processus d'évaluation.

2. Description du projet

La Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Webequie (le promoteur) proposent la construction et l'exploitation, y compris l'entretien, d'une route toutes saisons à usage multiple située dans le nord de l'Ontario. Tel qu'il est proposé, le projet de la route de raccordement du Nord aurait une longueur d'environ 117 à 164 kilomètres et traverserait la rivière Attawapiskat. Il relierait la route d'accès à la collectivité de Marten Falls proposée et la route d'approvisionnement proposée de Webequie. Le projet ferait partie d'un futur réseau routier toutes saisons connecter les activités de développement minier dans la région du Cercle de feu au réseau routier provincial à Nakina, en Ontario.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation d'impact du projet de la route de raccordement du Nord ou lire les informations et les commentaires reçus, veuillez consulter le Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre) à <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/82960?culture=fr-CA>.

3. Formule de collaboration

L'Agence et le MEPP entreprendront leurs processus d'évaluation respectifs du projet d'une manière coopérative, où l'Agence et le MEPP coordonneront les activités, lorsque cela est possible,



notamment l'harmonisation des échéanciers, la simplification des processus et la réduction du fardeau de la réglementation. Chaque secteur de compétence pourra prendre sa propre décision.

4. Collecte et examen de l'information du promoteur

Le tableau ci-dessous indique des facteurs communs que l'Agence et les ministères ontariens participants en matière d'expertise. Au cours des processus d'évaluation, l'Agence et l'Ontario collaboreront pour faciliter l'échange d'informations et de conseils d'experts et réduire les doubles emplois.

Tableau 1 : Liste des facteurs communs examinés par l'Agence et le MEPP

Facteurs communs relatifs à l'évaluation	Domaines communs d'examen fédéral-provincial
Modifications apportées à l'environnement naturel	Environnement atmosphérique, acoustique et visuel Environnement rivulaire, terrestre et de terre humide Eau souterraine et de surface Poissons et leur habitat Oiseaux, oiseaux migrateurs et leur habitat Faune terrestre et son habitat Espèces en péril
Modifications apportées aux conditions sanitaires, sociales et économiques	Services de santé Santé humaine Utilisation des terres et des ressources et loisirs Utilisation des terres et étendues d'eau à des fins commerciales
Répercussions sur les peuples, les communautés et les groupes autochtones	Patrimoines naturel et culturel Usage courant des terres et des ressources Structures/sites/éléments importants Droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones
Autres effets	Effets de l'environnement sur le projet, y compris résilience aux changements climatiques Effets cumulatifs Autres moyens (méthodes) de réaliser le projet

Les facteurs énumérés ci-dessus ne visent pas à limiter ou à déterminer ce qui sera pris en compte par le promoteur dans son évaluation du projet. Les renseignements que le promoteur devra fournir pour répondre aux exigences des secteurs de compétence respectifs figureront dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact pour l'Agence et dans le mandat approuvé pour le MEPP.



L'Agence et les ministères ontariens participants peuvent participer à réunions conjointes avec le promoteur, les communautés autochtones, d'autorités fédérales et les groupes communautaires, selon le cas.

5. Échéanciers et gestion du temps

Un processus d'évaluation fédérale et provinciale coordonné devrait donner lieu à un ensemble de documents du promoteur relatifs à l'évaluation appelé « étude d'impact » pour l'Agence et « rapport d'évaluation environnementale » pour le MEPP.

L'Agence et le MEPP se sont mis d'accord pour entreprendre leur processus d'évaluation respectif en collaboration et, dans la mesure du possible, de travailler ensemble pour examiner la documentation du promoteur. Cela comprend, sans s'y limiter, d'harmoniser la période de consultation du public de l'Agence sur l'étude d'impact et la période de consultation du MEPP pour le rapport d'évaluation environnementale, ainsi que les dates du rapport d'évaluation d'impact de l'Agence et d'examen du MEPP.

Le présent plan de collaboration reconnaît que l'harmonisation des échéanciers respectifs est assujettie aux obligations législatives prescrites dans la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, ainsi qu'à l'exhaustivité des renseignements soumis par le promoteur.

6. Échange de renseignements

L'Agence et le MEPP échangeront certains renseignements obtenus au cours de l'évaluation du projet, notamment les suivants :

- Les commentaires du public;
- Les études et renseignements existants;
- Commentaires des groupes autochtones, lorsque cela est possible tout en respectant la confidentialité;
- Des renseignements reçus du promoteur sur des sujets figurant au tableau 1 (p. ex., réponses aux demandes de renseignements);
- Des conseils éclairés sur des sujets relevés au tableau 1.

L'Agence et le MEPP respecteront les exigences touchant la protection de la vie privée et les renseignements personnels, y compris la protection du savoir autochtone, lors de l'échange ou de l'affichage public de l'information.

7. Participation du public et aide financière aux participants

Dans la mesure du possible, l'Agence harmonisera et coordonnera ses activités avec les activités de périodes de commentaires du public du MEPP et les échéanciers connexes pour le projet.

L'Agence et le MEPP ajouteront des liens vers le site Web de l'autre organisme, et si cela est approprié, coordonneront les avis publics.

Pour de plus amples renseignements sur la participation du public et les activités de mobilisation de l'Agence, veuillez consulter le [plan de participation du public](#).

8. Consultation et participation des Autochtones

L'Agence et l'Ontario (MEPP et le ministère des Mines) coordonneront, dans la mesure du possible et selon le souhait des collectivités autochtones, les consultations et réunions de participation conjointes.

L'Agence et l'Ontario vont partager informations pertinentes, et prendre d'autres actions, selon le cas et souhaites par les communautés autochtones, pour diminuer la lassitude liée à la consultation et tenir des activités de mobilisation significative pendant l'évaluation.

Le Programme d'aide financière aux participants de l'agence prévoit d'aide financière limite a les communautés autochtones à des principales étapes durant le processus de l'évaluation d'impact d'aide financière du programme est disponible pour les communautés autochtones qui se trouvent dans le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#) pour le projet, pour leurs participation dans les activités de consultation détenir par l'Agence.

L'Ontario a mis en place une initiative d'aide financière pour soutenir la consultation avec les communautés autochtones avec qui le projet vont cause des effets sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.

L'Agence mènera les consultations de la Couronne au nom du gouvernement du Canada pour cette évaluation et l'Ontario sera responsable des consultations provinciales de la Couronne pour l'évaluation de ce projet.

A Memorandum of Understanding between Ontario and the proponent sets out how consultation responsibilities are being shared for the provincial environmental assessment.

Pour de plus amples renseignements sur ces activités de consultation et de participation des Autochtones, veuillez consulter le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones.

9. Déclaration de décision

L'Agence consulte les ministères participants au sujet des conditions proposées relatives aux décisions et de toute mesure complémentaire, afin de favoriser la cohérence et d'améliorer l'efficacité de la réglementation. Veuillez consulter le tableau de l'annexe 1, qui présente la liste préliminaire des mécanismes réglementaires provinciaux potentiellement applicables au projet.

10. Interprétation

Le plan n'est pas un document juridique et il ne modifie pas les compétences législatives ou réglementaires, les droits, les pouvoirs, les privilèges, les prérogatives ou l'immunité des fédérales ou provinciales, de même qu'il ne crée aucun nouveau pouvoir, devoir ou obligation juridique ayant force de loi.

11. Coordonnées

Le bureau de l'Agence chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant :

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Bureau régional de l'Ontario
55, rue York, bureau 600
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Tél. : 416-952-1576
Courriel : northernroad-routedunord@iaac-aeic.gc.ca

Le bureau du MEPP chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant :

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et des Parcs
135, av. St Clair Ouest, 1er étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Tél. : 416-314-7213 or 416-314-8221
Courriel : dorothy.moszynski@ontario.ca ou sasha.mcleod@ontario.ca

Annexe 1 – Mécanismes provinciaux de régulation

Voici une liste préliminaire des mécanismes réglementaires provinciaux qui pourraient s'appliquer si le projet était autorisé.

Ministère provincial	Mécanisme de régulation
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Autorisations au titre de la <i>Loi sur la conservation du poisson et de la faune</i> (1997) https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/97f41#BK75
	Permis de brûlage en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies de forêt</i> (1990) et de la réglementation de l'Ontario 207/96 https://www.ontario.ca/fr/page/regles-et-permis-concernant-les-feux-en-plein-air
	Permis de travail et permis d'utilisation des terres en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i> (1990) https://www.ontario.ca/fr/page/permis-de-travail-sur-les-terres-de-la-couronne
	Permis d'agrégats en vertu de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> (1990) https://www.ontario.ca/fr/page/ressources-en-agregats
	Approbation en vertu de la <i>Loi sur l'amélioration des lacs et des rivières</i> https://www.ontario.ca/fr/page/guide-administratif-concernant-la-loi-sur-lamenagement-des-lacs-et-des-rivieres
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Permis de prélèvement d'eau ou d'activité environnementale et enregistrement du secteur en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> (1990) https://www.ontario.ca/fr/page/permis-de-prelevement-deau
	Autorisation au titre de la <i>Loi sur les espèces menacées, 2007</i> https://www.ontario.ca/fr/page/comment-obtenir-un-permis-ou-une-autorisation-en-vertu-de-la-loi-sur-les-especes-en-voie-de
	Autorisation en vertu de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> (1990) https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07
	Autorisations environnementales en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (1990) https://www.ontario.ca/fr/page/autorisation-environnementale



Ministère provincial	Mécanisme de régulation
	Autorisation en vertu de la <i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i> https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/06p12#BK17
Ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme	<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o18
Ministère des Transports	Normes provinciales de l'Ontario pour les routes et les travaux publics https://www.library.mto.gov.on.ca/SydneyPLUS/TechPubs/Portal/tp/French.aspx